

CLUB TAURIN des PALUDS de NOVES

S T A T U T S.



Article 1.- Il est formé entre les aficionados des PALUDS de NOVES et des communes limitrophes qui adhéreront aux présents statuts, une Société sous la dénomination de :
CLUB TAURIN des PALUDS de NOVES.

* Article 2.- Cette société est essentiellement taurine, artistique et sportive. Elle a pour but d'une part, de faciliter les excursions à ses membres, en leur procurant toutes les réductions possibles auprès des entreprises de transport, les imprésas d'arènes et autres spectacles artistiques; d'autre part la Sauvegarde des courses de taureaux quelles qu'elles soient, en veillant à leur organisation et en les règlementant.

* Article 3.- Le Siège Social est fixé au café des arènes des PALUDS de NOVES.

Article 4.- La société se compose des membres actifs, des membres honoraires et des membres d'honneur.

Article 5.- Les membres actifs doivent se conformer strictement aux présents statuts et aux règlements intérieurs qui pourraient être prescrits par l'assemblée générale. Ils doivent assister régulièrement aux assemblées générales et prendre une part active et effective à la vie de la société. Seuls ils ont droit de vote aux assemblées.

Article 6.- Sont membres honoraires tous les aficionados désirant faire prospérer la société mais qui ne peuvent pas prendre une part active à la vie du club.

Certains avantages définis par le règlement intérieur pourront leur être accordés.

Article 7.- Le titre de membre d'honneur pourra être conféré à toute personne qui aura rendu de réels services pécuniaires et moraux à la société.

* Article 8.- Une cotisation annuelle, destinée à faire face aux dépenses de la société sera exigée de chaque membre actif ou honoraire. Cette cotisation est fixée à :

vingt francs (20Fr) pour les membres actifs

au minimum vingt cinq francs (25Fr) pour les honoraires.

Article 9.- Le paiement en doit être fait par année et d'avance avant le 1er Avril. Tout défaut à cette règle sera un motif de radiation.

Article 10.- Un droit d'entrée de cinquante francs sera exigé de toute personne entrant dans le club comme membre actif.

Article 11.- L'administration de la société réside dans l'assemblée générale de ses membres actifs, déléguant ses pouvoirs à une commission nommée au scrutin nominal et secret à la majorité des membres présents.

Article 12.- La commission est composée de : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, et quatre commissaires, soit huit membres. Toutes ces fonctions sont gratuites.

Article 13.- Les pouvoirs de la commission sont fixés à trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans. L'année d'exercice commencera le 1er janvier.

Article 14 .- Le Président de la société, en a la direction, il préside les réunions et assemblées, dirige les débats et fait procéder aux votes.

Article 15 .- Le Vice-président supplée et seconde le Président.

Article 16 .- Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances, il est chargé de la correspondance et de tous les actes administratifs de la société.

Article 17 .- Le trésorier est dépositaire des fonds de la société. Il opère toutes les entrées, cotisations, dons et autres recettes. Il acquitte les dépenses sur visa du président. Il tient un registre de ses comptes dûment vérifié et approuvé par le président.

Article 18 .- A la première assemblée générale, la commission rend compte de sa gestion.

Article 19 .- La commission est seule juge de l'opportunité de convoquer les assemblées générales, en dehors de l'assemblée obligatoire qui doit se tenir dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Article 20 .- Nul ne peut être membre du club s'il ne jouit de ses droits civils.

Article 21 .- Nul ne peut faire partie de la commission s'il n'est majeur.

Article 22 .- Toutes les discussions de nature à troubler la bonne harmonie et à nuire aux sentiments de cordialité qui doivent exister entre les membres de la société et particulièrement les discussions politiques et religieuses sont rigoureusement interdites.

Article 23 .- Tout membre ayant provoqué du scandale dans une réunion, bal, fête ou manifestation quelconque organisée ou non par le club, sera exclu de la société.

Article 24 .- Les jeux de hasard sont formellement interdits.

Article 25 .- La commission jugera sans appel des infractions aux articles 22, 23, 24, et prononcera les exclusions.

Article 26 .- La durée de la société est illimitée. En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera au vote secret de la destination du fonds social.

Article 27 .- En cas de modifications aux statuts, la société devra se conformer aux prescriptions de l'article 291 du code pénal et des nouvelles lois sur les sociétés.

LES PALUDS DE NOVES. 1er Janvier 1931

Le Secrétaire,

PELLEGRIN Irénée.

Le Président,

RICARD Marius.